

VILLE de JARNAC - VILLE de GONDEVILLE

ARRETE REGLEMENTANT
LE PLONGEON ET LA BAIGNADE
DANS LE FLEUVE CHARENTE

Le Maire de Jarnac,
Le Maire de Gondeville,

Vu la Loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 à L. 2212-9 et L.2213-23,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 juin 1993 interdisant la baignade dans les écluses et leurs chenaux d'accès et à partir des barrages automatisés,

Considérant que la pratique du plongeon et de la baignade dans le fleuve *Charente* à proximité des ouvrages d'art est dangereuse et que par mesure de sécurité il y a lieu de prendre toutes mesures nécessaires pour préserver les risques de noyade,

ARRETE

Article 1er

Il est interdit de plonger dans le fleuve *Charente* à partir des ouvrages d'art, tels que les ponts (*notamment le pont dit des "Furnes"*) et les cascades situés sur les deux communes de Jarnac et de Gondeville (*le milieu du fleuve étant la limite territoriale*). Il est également interdit de se baigner dans les cascades, à proximité des vannes et des empellements où les remous peuvent entraîner un risque de noyade.

La baignade dans le fleuve *Charente* en dehors de la proximité immédiate des lieux sus-cités ou interdit par arrêté Préfectoral, se fera aux risques et périls des particuliers.

Article 2

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

La Police Municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté sur la commune de Jarnac et la Gendarmerie sur la commune de Gondeville.

Cet arrêté sera affiché et publié dans les formes réglementaires. Une signalisation d'interdiction sera mise en place.

A Jarnac, le 12 mai 2004
Le Maire,

Jérôme ROYER.



A Gondeville, le 12 mai 2004
Maire,

Jean-Pierre LEONARD.

